



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°420/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0112 en date du 07 avril 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 07 avril 2026 par laquelle **Madame Manuela ANTUNES**, gérante de l'établissement « **PRESAGE** », sis 40 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux portants-vêtements, trois mannequins sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Manuela ANTUNES est autorisée à installer deux portants vêtements, trois mannequins sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants-vêtements
- Trois mannequins

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 40 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), la largeur d'occupation des installations ne devra pas dépasser 85 cm de longueur sur 50 cm de largeur d'empiètement.

**ARTICLE 4 :** Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Madame Manuela ANTUNES, gérante de l'établissement « **PRESAGE** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

**Tarif : 2 portants + 3 mannequins : 5 x 20,00€ = 100,00€**

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 avril 2026

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Patrick LABROT**



**PRESAGE**

40, Rue Général de Gaulle,  
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Signature et cachet de l'établissement.

04 94 77 88 65

RCS Draguignan 797 856 028 00023

Occupation du Domaine Public - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : [odp@st-maximin.fr](mailto:odp@st-maximin.fr)